

RCS : AIX EN PROVENCE

Code greffe : 1301

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de AIX EN PROVENCE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2020 B 02951

Numéro SIREN : 891 936 403

Nom ou dénomination : 2PL

Ce dépôt a été enregistré le 11/12/2020 sous le numéro de dépôt 16329

**2PL**

Société par Actions Simplifiée  
Capital social : 10.000 €  
Siège social : 405, avenue Galilée  
13799 Aix-en-Provence cedex 03  
En cours d'immatriculation au R.C.S. d'Aix-en-Provence

(Ci-après la « **Société** »)

**LISTE DES FUTURS ASSOCIES ET ETAT DES VERSEMENTS**

- Capital : 10.000 euros
- Nombre d'actions : 10.000, souscrites en totalité et intégralement libérées
- Valeur nominale : 1 euro

**Répartition des actions en numéraire****Etat des versements**

| N° | Souscripteurs                                                                                       | Nombre<br>d'actions<br>souscrites | Montant<br>nominal des<br>actions<br>souscrites | Montant des<br>versements<br>effectués |
|----|-----------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------|-------------------------------------------------|----------------------------------------|
| 1  | <b>Nusantara Invest</b><br>405, avenue Galilée<br>13100 Aix-en-Provence                             | 5.000                             | 5.000                                           | 5.000                                  |
| 2  | <b>Monsieur Philippe Lassalle</b><br>580, chemin d'Aix<br>13510 Eguilles                            | 5.000                             | 5.000                                           | 5.000                                  |
|    | Total des actions souscrites :<br>Montant nominal des actions :<br>Total des versements effectués : | 10.000                            | 10.000 €                                        | 10.000 €                               |

La présente liste et le présent état sont certifiés exacts par les associés et le président de la Société.

Fait le 7 décembre 2020,

---

Monsieur Philippe Lassalle  
Associé et président

---

Pour la société Nusantara Invest  
Associé  
Monsieur Pierre Lacaze

## ATTESTATION DE DÉPOT

Pour constitution de capital social

La Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Alpes Provence,  
représentée par GIRARDOT CELINE dûment habilité à l'effet de la présente,

- certifie avoir reçu en dépôt la somme de 10000,00 euros représentant la totalité des versements effectués par les  
souscripteurs du capital en numéraire de la société en formation au capital de 10000 euros :

S.A.S. 2PL  
405 AVENUE GALILEE  
13799 AIX EN PROVENCE CEDEX 3

sur un compte bloqué dans les conditions légales et réglementaires, ouvert en ses livres sous le n°48145118363, jusqu'à  
la date d'immatriculation de la société.

Liste des souscripteurs et mention des sommes versées par chacun d'eux :

MONSIEUR LASSALLE PHILIPPE , né(e) le 05/10/1962 à PARIS 17  
Montant souscrit : 5000,00 euros déposés le 07/12/2020

S.A.R.L. NUSANTARA INVEST  
405 AVENUE GALILEE  
LA DURANNE  
13100 AIX EN PROVENCE  
Numéro SIREN : 491057170  
Montant souscrit : 5000,00 euros déposés le 07/12/2020

- et certifie avoir constaté la concordance entre ces versements et les sommes indiquées comme versées par chaque  
souscripteur sur la liste des souscripteurs qui lui a été présentée.

La Caisse Régionale, dépositaire agréé en sa qualité d'établissement de crédit, décline toute responsabilité quant à  
l'origine des fonds déposés et leur utilisation après déblocage.

### Protection des Données - Secret professionnel

#### Protection des données personnelles

Le présent article vous permet, en votre qualité de personne physique Client, Utilisateur, Titulaire ou signataire du présent  
contrat, de disposer d'une information synthétique et globale sur les traitements de données personnelles opérés par la  
Caisse Régionale.

Vous pouvez accéder à une information détaillée sur les traitements réalisés par la Caisse Régionale sur  
vos données personnelles, notamment concernant les finalités des traitements, les bases légales permettant  
à la Caisse Régionale de traiter les données, leurs durées de conservation, leurs destinataires et, le  
cas échéant, les transferts de celles-ci vers un pays non membre de l'Union européenne ainsi que les  
garanties mises en œuvre, en consultant la Politique de protection des données personnelles, accessible sur  
Internet à l'adresse suivante : <https://www.credit-agricole.fr/ca-alpesprovence/particulier/informations/politique-de-protection-des-donnees-personnelles-de-la-caisse-regionale.html> ou disponible sur simple demande dans votre  
agence.

Les données personnelles que nous recueillons auprès de vous dans le cadre de notre relation, y compris pour le  
fonctionnement du produit ou du service auquel vous souscrivez par le présent contrat, sont nécessaires à plusieurs titres,  
notamment :

- pour l'exécution des contrats relatifs aux produits et services que vous avez souscrits avec nous,
- pour satisfaire à nos obligations légales,
- pour poursuivre nos intérêts légitimes, dans le respect de vos droits.

A ce titre, certaines données collectées ou traitées peuvent être requises par la réglementation ou être nécessaires pour la  
conclusion de contrats. Vos données personnelles peuvent être recueillies à travers différents canaux de communication,  
notamment en agence, par téléphone ou sur les sites et applications mobiles de la Caisse Régionale.

Nous utiliserons vos données personnelles principalement pour les finalités suivantes : la gestion de notre relation au  
quotidien, de nos produits et services bancaires et assurantiels ; le recouvrement, la gestion du contentieux et de la prévision.

Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Alpes Provence Société coopérative à capital variable agréée en tant qu'établissement de crédit  
381976448 R.C.S. AIX-EN-PROVENCE

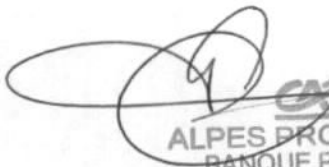
Siège social : 25, Chemin des Trois Cyprès 13097 Aix-en-Provence Cedex 2

Société de courtage d'assurance immatriculée au Registre des Intermédiaires en Assurance sous le n° 07 019 231

- e) les partenaires de la Caisse Régionale pour vous permettre de bénéficier des avantages du partenariat auquel elle a adhéré, le cas échéant, et ce dans le cadre exclusif des accords de partenariat ;
- f) les sociétés du Groupe Crédit Agricole chargées de la gestion ou de la prévention de risques opérationnels (évaluation du risque, sécurité et prévention des impayés et de la fraude, lutte contre le blanchiment des capitaux...) au bénéfice de l'ensemble des entités du Groupe ;
- g) toute entité du Groupe Crédit Agricole en cas de mise en commun de moyens ou de regroupement de sociétés afin de permettre à ces entités de réaliser les missions faisant l'objet de cette mise en commun ;
- h) les sous-traitants de la Caisse Régionale et notamment ceux participant à la gestion des produits ou services et à l'offre de produits bancaires ou financiers, et ce pour les seuls besoins des travaux de sous-traitance ;
- i) Crédit Agricole SA ou toute entité du Groupe, et leurs sous-traitants, dans le cadre de la mise en place de systèmes informatisés d'analyse des données des clients des entités du Groupe Crédit Agricole ayant pour objet l'élaboration et/ou l'utilisation de modèles algorithmiques prédictifs, notamment de notation (« scoring »), avec comme finalités (i) la passation, la gestion et l'exécution de contrats relatifs à des produits bancaires et/ ou assurantiels, (ii) l'amélioration des services qui vous sont rendus et l'adéquation des produits bancaires et/ou assurantiels qui vous sont proposés, (iii) l'élaboration de statistiques et d'études actuarielles et simulations relatives aux contrats conclus avec la banque et (iv) la lutte contre la fraude ;
- (j) Vous autorisez également la Caisse Régionale à communiquer vos coordonnées personnelles (dans la limite de ce qui est nécessaire à l'enquête) à des instituts d'enquêtes ou de sondages, agissant pour le compte exclusif de la Caisse Régionale, à des fins statistiques, sachant qu'il n'est pas tenu de répondre à leurs sollicitations et que ses données sont détruites après traitement.

Fait le 07/12/2020 en 2 exemplaires à BANQUE PRIVEE AIX

Signature du représentant de la Caisse Régionale  
GIRARDOT CELINE

  
ALPES PROVENCE  
BANQUE PRIVEE  
25, chemin des 3 cyprès  
13097 AIX EN PROVENCE CEDEX 2

la prospection et l'animation commerciale ; l'évaluation et la gestion du risque, la sécurité et la prévention des impayés et de la fraude ; et le respect des obligations légales et réglementaires, notamment en matière de lutte contre le blanchiment. Nous pouvons avoir recours à des opérations de ciblage ou de profilage afin de vous proposer un conseil et des offres personnalisées, un service de plus grande qualité et vous fournir tous les éléments pour vous aider à prendre les meilleures décisions.

Nous conservons et traitons vos données personnelles pour la durée nécessaire à la réalisation de la finalité poursuivie. La durée maximum de conservation est celle correspondant à la durée de la relation contractuelle ou de la relation d'affaires. Cette durée peut être augmentée des délais nécessaires à la liquidation et la consolidation des droits et des durées légales de conservation et de prescription. Pour satisfaire à nos obligations légales ou répondre aux demandes des régulateurs et des autorités administratives, ainsi qu'à des fins de recherches historiques, statistiques ou scientifiques, nous pourrions être amenés à archiver vos données dans les conditions prévues par la loi.

Nous vous informons que vos données personnelles pourront être transmises aux destinataires mentionnés à l'article « Secret professionnel ».

Vous pouvez à tout moment dans les conditions prévues par la loi, accéder à vos données personnelles, vous opposer pour motif légitime à leur traitement, les faire rectifier, demander leur effacement, la limitation de leur traitement, leur portabilité, ou communiquer des instructions sur leur sort en cas de décès.

Vous pouvez également, à tout moment et sans justification vous opposer à l'utilisation de vos données à des fins de prospection commerciale par la Caisse Régionale ou par des tiers. Vous pouvez enfin, lorsque le traitement a pour base légale le consentement, retirer ce consentement. Pour ce faire, il vous suffit d'écrire par lettre simple à : **Service Ecoute Client - 25, Chemin des Trois Cyprès, 13097 Aix-en-Provence Cedex 2, ou courriel : [serviceclients@ca-alpesprovence.fr](mailto:serviceclients@ca-alpesprovence.fr)** Les frais de timbre vous seront remboursés sur simple demande de votre part.

Veuillez noter que l'exercice de certains de ces droits pourra empêcher la Caisse Régionale de fournir, selon les cas, certains produits ou services.

La Caisse Régionale a désigné un Délégué à la Protection des Données, que vous pouvez contacter aux adresses suivantes :

**Crédit Agricole Alpes Provence - DPO - 25, Chemin Des 3 Cyprès - 13090 Aix en provence ;**  
**[dpo@ca-alpesprovence.fr](mailto:dpo@ca-alpesprovence.fr)**

En cas de contestation, vous pouvez former une réclamation auprès de la CNIL dont le site internet est accessible à l'adresse suivante <http://www.cnil.fr> et le siège est situé 3 Place de Fontenoy, 75007 Paris.

Les données personnelles recueillies par la Caisse Régionale au cours de la relation bancaire conformément aux finalités convenues peuvent, à l'occasion de diverses opérations, faire l'objet d'un transfert vers un pays membre ou non de l'Union européenne. Dans le cadre d'un transfert vers un pays non membre de l'Union européenne, des garanties assurant la protection et la sécurité de ces données ont été mises en place.

### **Secret professionnel**

Les opérations et les données personnelles sont couvertes par le secret professionnel auquel la Caisse Régionale est tenue. Toutefois, pour satisfaire aux obligations légales et réglementaires, la Caisse Régionale est parfois tenue de communiquer des informations aux autorités judiciaires ou administratives légalement habilitées. Ainsi, par exemple, certaines informations doivent être adressées à l'administration fiscale (déclaration des ouvertures de comptes, déclaration de revenus de capitaux mobiliers) ou encore à la Banque de France (fichier des interdictions bancaires, fichier des incidents de remboursement de crédit). En outre, vous autorisez expressément la Caisse Régionale à partager les données vous concernant et leurs mises à jour avec les tiers suivants :

- a) l'organe central du Groupe Crédit Agricole, tel que défini par le Code monétaire et financier, afin que celui-ci puisse satisfaire, au bénéfice de l'ensemble du Groupe, à ses obligations légales et réglementaires, notamment en matière de déclarations prudentielles auprès de toute autorité ou tout régulateur compétent ;
- b) toute entité du Groupe Crédit Agricole, à des fins de prospection commerciale ou de conclusion de contrats ;
- c) les médiateurs, auxiliaires de justice et officiers ministériels dans le cadre de leurs missions de recouvrement de créances, ainsi que les personnes intervenant dans le cadre de la cession ou du transfert de créances ou de contrats ;
- d) les bénéficiaires de virement de fonds et à leur prestataire de service de paiement à des fins de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme et dans le respect de la réglementation en matière d'embargos et de sanctions internationales ;

**2PL**

Société par Actions Simplifiée  
Capital social : 10.000 €

Siège social : 405, avenue Galilée

13799 Aix-en-Provence cedex 03

En cours d'immatriculation au R.C.S. d'Aix-en-Provence

(la « **Société** »)

**ACTES ET STATUTS CONSTITUTIFS**

## **LES SOUSSIGNES :**

- **Nusantara Invest**, société à responsabilité limitée à capital variable minimum de 4.000.000 d'euros, dont le siège social est situé 405, avenue Galilée, 13100 Aix-en-Provence et dont le numéro unique d'identification est 491 057 170 R.C.S. Aix-en-Provence, représentée par son gérant, Monsieur Pierre Lacaze, dûment habilité aux fins des présentes,
- **Monsieur Philippe Lassalle**, né le 5 octobre 1962 à Paris (75017), de nationalité française, demeurant 580, chemin d'Aix, 13510 Eguilles,

ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société par actions simplifiée qu'ils constituent :

### **TITRE I**

#### **DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

##### **Article 1            Forme**

La Société est constituée sous la forme d'une société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur notamment les dispositions du Code de commerce, ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs Associé(s) (tel que ce terme est défini ci-après).

Lorsque la Société ne comporte qu'un seul Associé, celui-ci est dénommé « Associé unique ». Il exerce les pouvoirs dévolus aux Associés, le terme « collectivité des Associés » désignant indifféremment l'Associé unique ou les Associés.

##### **Article 2            Dénomination sociale**

La dénomination sociale de la Société est : « **2PL** ».

Tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers doivent mentionner l'indication de la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots: "société par actions simplifiée" ou des initiales: "S.A.S.", de l'énonciation du capital social, ainsi que du lieu et du numéro d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

##### **Article 3            Siège social**

Le siège social de la Société est situé au :

**405, avenue Galilée  
13799 Aix-en-Provence cedex 3**

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par simple décision du Président, auquel cas ce dernier est habilité à modifier les statuts en conséquence, et en tout autre lieu par décision de la collectivité des Associés.

#### Article 4 Durée

La Société, sauf en cas de prorogation ou dissolution anticipée, aura une durée de quatre-vingt-dix-neuf (99) ans à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par la collectivité des Associés.

#### Article 5 Objet social

La Société a pour objet :

- l'achat pour son propre compte de tous immeubles, fonds de commerce, actions ou parts de sociétés immobilières en vue de les revendre ;
- l'acquisition par voie d'achat ou d'apport, la propriété, la mise en valeur, la transformation, l'aménagement, l'administration, la location et la cession de tous biens et droits immobiliers et parts de sociétés immobilières, de tous biens et droits pouvant constituer l'accessoire, l'annexe ou le complément des biens et droits immobiliers en question ;
- et généralement, toutes opérations toutes opérations mobilières, immobilières, financières, commerciales ou industrielles se rattachant, directement ou indirectement, en totalité ou en partie, à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou annexes.

#### Article 6 Définitions

Dans les présents statuts (y compris leurs annexes), les termes dont la première lettre figure en majuscule et qui n'y sont pas autrement définis auront la signification suivante :

|                        |                                                                                                                                                    |
|------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| « Action »             | désigne, à un moment donné, toute action émise par la Société (qu'il s'agisse d'une Action Ordinaire ou d'une Action G).                           |
| « Actions Concernées » | a le sens qui lui est donné à l'Article 11.3.                                                                                                      |
| « Action Ordinaire »   | a le sens qui lui est donné à l'Article 7.                                                                                                         |
| « Action G »           | a le sens qui lui est donné à l'Article 7.                                                                                                         |
| « Article »            | désigne un article des présents statuts.                                                                                                           |
| « Associé »            | désigne tout détenteur d'Actions.                                                                                                                  |
| « Président »          | a le sens qui lui est donné à l'Article 12.1.                                                                                                      |
| « Société »            | a le sens qui lui est donné en page de garde des présents statuts.                                                                                 |
| « Transfert »          | (y compris lorsque ces termes sont utilisés dans leurs formes verbales ou substantives) désigne, notamment, sans que cette liste soit limitative : |

- les transferts, cessions, ou autres mutations à titre gratuit ou onéreux, y compris la donation-partage avec ou sans réserve d'usufruit, alors même qu'ils auraient lieu par voie d'adjudication publique ou en vertu d'une décision de justice ou que le transfert de propriété serait retardé ;
- les transferts à cause de décès, sous forme de donation, de dation en paiement ou par voie d'échange, de partage, de prêt de titre, de vente à réméré, d'apport en société, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission, quelle que soit la forme de la ou des sociétés parties à ces opérations, ou à titre de garantie, résultant notamment de la constitution ou de la réalisation d'un nantissement de titres ;
- les transferts ou cessions de droits d'attribution de titres résultant d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes ou bénéfices ou de droits préférentiels de souscription à une augmentation de capital en numéraire, y compris par voie de renonciation individuelle ;
- les transferts portant sur la propriété, la nue-propriété, l'usufruit ou tous droits dérivant d'un titre, y compris tout droit de vote ou de percevoir des dividendes, ou tout autre démembrement de la propriété de tout titre ; et
- la conclusion d'accords, conventions ou opérations ayant pour effet un transfert immédiat ou futur, y compris optionnel, de propriété.

## TITRE II

### CAPITAL SOCIAL – ACTIONS

#### Article 7 Capital social

Le capital social s'élève à dix mille (10.000) euros, divisé en dix mille (10.000) Actions, d'un montant nominal d'un (1) euro chacune, intégralement libérées de la totalité de leur valeur nominale à la souscription et réparties en deux catégories d'actions, dont les caractéristiques sont décrites dans les présents statuts ainsi qu'il suit :

- neuf mille neuf cent quatre-vingt-dix-neuf (9.999) actions ordinaires, d'une valeur nominale d'un (1) euro (les « **Actions Ordinaires** ») et
- une (1) action de préférence, au sens de l'article L. 228-11 du Code de commerce, de catégorie G, d'une valeur nominale d'un (1) euro (l'« **Action G** ») ayant les caractéristiques décrites à l'Article 10.3.

## Article 8 **Modifications du capital social**

Le capital peut être augmenté, réduit ou amorti dans les conditions prévues par la loi, par une décision de l'Associé Unique ou de la collectivité des Associés, selon le cas, prise dans les conditions des présents statuts. La décision de l'Associé Unique ou de la collectivité des Associés décidant l'émission d'Actions fixe la catégorie à laquelle appartiennent ces Actions.

L'Associé Unique ou la collectivité des Associés, selon le cas, peut déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser dans le délai légal l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

En cas d'augmentation par émission d'Actions à souscrire en numéraire, un droit préférentiel à la souscription de ces Actions est réservé aux propriétaires des Actions existantes au prorata de leur participation dans le capital social de la Société, dans les conditions légales. Toutefois, l'Associé Unique ou la collectivité des Associés, selon le cas, peut renoncer à titre individuel à son droit préférentiel de souscription. De plus, l'Associé Unique ou la collectivité des Associés peut supprimer le droit préférentiel de souscription, en tout ou partie, par une décision prise dans les conditions légales.

Le droit préférentiel de souscription attaché à l'Action G est identique à celui attaché aux Actions Ordinaires, chaque Action G donnant droit à la souscription de nouvelles Actions Ordinaires (ou de titres donnant accès à de nouvelles Actions Ordinaires) à l'occasion d'une émission d'Actions nouvelles ou d'autres nouveaux titres, et en aucun cas à des nouvelles Actions G ou à des titres donnant accès à des nouvelles Actions G.

De même, en cas d'attribution gratuite d'Actions ou titres à l'Associé Unique ou à la collectivité des Associés, selon le cas, chaque Action G donnera droit à l'attribution d'Actions Ordinaires ou titres de même catégorie que les Actions Ordinaires, proportionnellement à la quotité du capital social qu'elle représente.

## Article 9 **Forme, propriété et indivisibilité des Actions**

Les Actions sont obligatoirement nominatives.

Les Actions donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Tout Associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

La propriété des Actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du titulaire sur les registres tenus à cet effet au siège social.

Les Actions sont indivisibles à l'égard de la Société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles. Les copropriétaires indivis d'Actions sont représentés aux réunions d'Associés par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. Le droit de l'Associé d'obtenir communication des documents sociaux ou de les consulter peut être exercé par chacun des copropriétaires d'Actions indivises. Le droit de vote attaché à l'Action G appartient à l'usufruitier, sauf pour les décisions de l'Associé Unique ou de la collectivité des Associés, selon le cas, relatives à la dissolution anticipée de la Société où le droit de vote appartient au nu-propriétaire. Le droit de l'Associé d'obtenir communication des documents sociaux ou de les consulter peut être exercé par l'usufruitier et le nu-propriétaire d'Actions.

## Article 10 Droits et obligations attachés aux Actions

### **10.1 Stipulations communes aux Actions Ordinaires et à l'Action G**

Sauf stipulation contraire des présents statuts, chaque Action donne droit dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices ou des pertes et dans le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Les Associés ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à une Action suivent celle-ci quel qu'en soit le titulaire. La propriété d'une Action entraîne de plein droit adhésion du titulaire aux présents statuts de la Société et aux décisions des Associés.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs Actions pour exercer un droit quelconque, les Associés font leur affaire personnelle du regroupement du nombre d'Actions nécessaire.

Chaque Action bénéficie d'un droit à la représentation des Associés dans les décisions collectives dans les conditions décrites par les statuts. Les Actions donnent le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication des documents sociaux expressément prévus par la loi.

### **10.2 Stipulations propres aux Actions Ordinaires**

Chaque Action Ordinaire confère à son titulaire un droit de vote égal à une voix lors de toute décision prise par les Associés dans les conditions prévues à l'Article 16.

### **10.3 Stipulations propres à l'Action G**

#### **10.3.1 Nature et forme de l'Action G**

L'Action G revêt exclusivement la forme nominative. Sa propriété résulte de son inscription en compte au nom de son titulaire. L'Action G est inscrite en compte dans les registres sociaux de la Société et est négociable et cessible à partir de sa date de souscription sous réserve de tout accord conclu par ailleurs entre les Associés et/ou titulaire(s) de valeurs mobilières de la Société.

L'Action G est attribuée à Nusantara Invest, société à responsabilité limitée à capital variable minimum de 4.000.000 d'euros, dont le siège social est situé 405, avenue Galilée, 13100 Aix-en-Provence et dont le numéro unique d'identification est 491 057 170 R.C.S. Aix-en-Provence, au terme de sa souscription lors de la constitution de la Société.

#### **10.3.2 Droits attachés à l'Action G**

L'Action G, en complément des stipulations communes aux Actions Ordinaires et aux Actions G listées à l'Article 10.1, confère au titulaire de l'Action G 51 % des droits de vote lors de l'adoption des décisions relatives (i) à la nomination et (ii) à la révocation du Président de la Société, du Directeur Général ou du Directeur Général Délégué de la Société, les Actions Ordinaires conférant alors ensemble 49% des droits de vote (répartis entre les titulaires desdites Actions Ordinaires au prorata du nombre total d'Actions Ordinaires détenues par chacun d'eux par rapport au nombre total d'Actions Ordinaires en circulation).

## Article 11 Cession et transmission des Actions

Le Transfert des Actions s'opère, à l'égard des tiers et de la Société, par un ordre de mouvement de compte à compte signé du cédant ou de son mandataire. Le mouvement est mentionné sur les registres.

Les Actions sont négociables dès l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés dans les conditions du présent Article 11. En cas d'augmentation de capital, les Actions sont négociables à compter de la réalisation définitive de celle-ci dans les conditions du présent Article 11.

L'Action G est négociable dans les conditions fixées à l'Article 10.3.

### 11.1 Règles générales

Le Transfert des Actions s'opère, à l'égard des tiers et de la Société, par un ordre de mouvement de compte à compte signé du cédant ou de son mandataire. Le mouvement est mentionné sur les registres.

Les Actions sont négociables dès l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés dans les conditions du présent Article 11. En cas d'augmentation de capital, les Actions sont négociables à compter de la réalisation définitive de celle-ci dans les conditions du présent article 9.

L'Action G est négociable dans les conditions fixées à l'Article 10.3.

### 11.2 Agrément

Tout transfert d'Actions, à l'exception des Transferts d'Actions entre associés, sera soumis à l'agrément des Associés.

#### *a) Notification préalable*

Tout projet de Transfert d'Actions doit faire l'objet, de la part de celui ou ceux des associés qui l'envisage(nt) (l'« **Associé Cédant** »), d'une notification adressée à la Société (ci-après la « **Notification Préalable** »), par remise en mains propres contresignée, ou par email avec accusé de réception ou par courrier recommandé avec accusé de réception ou par tout autre moyen permettant d'accuser réception de la notification (ci-après collectivement les « **Bénéficiaires** » et individuellement un « **Bénéficiaire** »), laquelle doit préciser :

- (i) la nature et le nombre des actions dont le Transfert est envisagé (ci-après les « **Actions Concernées** ») ;
- (ii) les principales conditions et modalités du Transfert, en ce compris le prix par Action Concernée, lequel devra être stipulé en numéraire (et ce même lorsque la contrepartie ne serait pas en totalité prévue en numéraire, cette contrepartie devant alors être détaillée) ;
- (iii) la date envisagée de Transfert des actions ;
- (iv) l'identité du cessionnaire pressenti et son activité, et, en supplément s'il s'agit d'une personne morale, toutes indications concernant aussi bien ce cessionnaire que l'entité qui, le cas échéant, le contrôle(nt) directement ou indirectement au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce ;
- (v) une copie de l'offre du cessionnaire pressenti certifiée conforme par l'Associé Cédant ;
- (vi) les modalités de financement et de paiement du transfert (tous les documents justifiant de la disposition ferme des fonds devant être joints).

#### ***b) Demande d'agrément***

L'Associé Cédant adressera à la Société, par remise en mains propres contresignée, ou par email avec accusé de réception ou par courrier recommandé avec accusé de réception ou par tout autre moyen permettant d'accuser réception de la notification, une demande d'agrément rappelant les informations visées dans la Notification Préalable (la « **Demande d'Agrément** »).

Le Président procédera dans les trois (3) jours ouvrés de la réception de la Demande d'Agrément à la convocation des Associés avec pour ordre du jour de statuer sur l'agrément du ou des cessionnaire(s) pressenti(s).

Une copie de la Demande d'Agrément sera jointe à la convocation adressée à chaque Associé.

L'Agrément sera donné ou refusé dans les conditions de quorum et de majorité prévues à l'article 16.

#### ***c) Hypothèse de l'Agrément***

En cas d'agrément du ou des Cessionnaires pressenti(s) proposé(s) par l'Associé cédant, donné expressément ou tacitement par la Société, le ou les Transferts correspondant(s) devront être réalisés au plus tard le quinzième jour ouvré à minuit à compter de la date dudit agrément au prix indiqué dans la Notification Préalable.

A défaut de réalisation du ou des Transfert(s) dans ce délai ou en cas de réalisation à un prix différent de celui indiqué dans la Demande d'Agrément, l'agrément du ou des cessionnaires proposés par l'Associé Cédant sera nul de plein droit, sans autre formalité, de sorte que si le projet de Transfert était poursuivi après cette date, il devrait donner lieu à une nouvelle notification et au renouvellement de l'ensemble des procédures indiquées au présent Article.

Le Président est habilité à retranscrire sur les registres le ou les Transferts réalisés conformément aux stipulations des présents statuts.

#### ***d) Hypothèse du refus de l'Agrément***

Le refus d'agrément, qui n'a pas à être motivé, doit être notifié par remise en mains propres contresignée, ou par email avec accusé de réception ou par courrier recommandé avec accusé de réception ou par tout autre moyen permettant d'accuser réception de la notification, à tous les signataires de la Demande d'Agrément par le Président au plus tard dans les dix (10) jours ouvrés de la décision des Associés ayant statué sur la Demande d'Agrément, faute de quoi l'agrément du ou des cessionnaire(s) sera réputé acquis.

En cas de refus d'agrément, la Société est tenue dans un nouveau délai de trente (30) jours à compter de la notification de son refus, d'acquérir elle-même ou de faire acquérir par un ou plusieurs tiers agréés par elle selon la procédure définie au présent Article les actions dont il s'agit.

Si le ou les Transferts correspondants ne sont pas régularisés dans ce délai du fait de la Société, l'agrément du ou des cessionnaires proposés par l'Associé cédant sera réputé acquis.

Le Président est habilité à transcrire d'office sur les registres de mouvements des actions ce ou ces transfert(s) sans qu'il soit besoin du concours ou de la signature de l'Associé Cédant.

La notification de cette transcription sera faite dans les quinze (15) jours de sa date par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la ou aux parties intéressées qui seront invitées à se présenter personnellement ou par mandataire régulier au siège social pour recevoir les sommes leur revenant.

En cas d'acquisition par la Société de ses propres actions, la Société devra soit les céder dans un délai de six (6) mois à compter de la date d'acquisition, soit les annuler.

### **11.3 Principe applicables à tous les Transferts d'Actions**

Tout Transfert d'Actions soumis aux dispositions du présent Article sera réalisé au prix mentionné dans la Notification Préalable, et ce à peine de nullité du Transfert en cause sous réserve de ce qui suit, sauf accord de l'ensemble des Associés.

Toutefois en cas de désaccord entre l'Associé Cédant et un Bénéficiaire quant au prix mentionné dans ladite notification et, conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil, ceux-ci s'en remettront à l'avis d'un expert qu'ils désigneront d'un commun accord dans un délai de sept (7) jours à compter de l'envoi par le Bénéficiaire en cause d'une notification en ce sens par lettre recommandée avec demande d'avis de réception (dans l'hypothèse où plusieurs Bénéficiaires notifieraient leur désaccord sur le prix, ce délai commencera à courir à compter de l'envoi de la dernière de ces notifications).

Une telle demande (la « **Demande d'Expertise** ») devra être adressée par son auteur à la Société et à l'Associé Cédant au plus tard dix (10) jours après la réception de la notification du projet de Transfert.

En cas de contestation du prix indiqué dans la notification du projet de Transfert par un Bénéficiaire, la Société informera les autres Bénéficiaires n'ayant pas contesté le prix offert dans les meilleurs délais, cette notification ayant pour effet de suspendre tous les délais stipulés au présent Article, et ce jusqu'à la notification du rapport de l'expert.

A défaut d'accord des Associés sur l'identité de l'expert, la Société, ou l'un des associés intéressés, saisira le Président du Tribunal de Commerce d'Aix-en-Provence afin que celui-ci procède à la désignation d'un expert ayant pour mission de déterminer le prix des actions, lequel expert devra obligatoirement être choisi sur la liste des experts inscrits auprès de la Cour d'Appel d'Aix-en-Provence.

L'expert ainsi désigné devra déterminer le prix de cession des actions, lequel sera substitué au prix figurant dans la notification du projet de Transfert, et en faire la notification par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la Société, à l'Associé Cédant et aux Bénéficiaires dans un délai de trente (30) jours à compter de sa désignation.

Chacune des parties en présence aura la faculté de renoncer à son projet de Transfert par notification adressée aux autres parties en présence dans les cinq (5) jours ouvrés de la réception du rapport de l'expert.

### **11.4 Portée des règles relatives aux Transferts des Actions**

Dans toute la mesure permise par le Code de commerce, tout Transfert d'une ou plusieurs Actions effectuées en violation des stipulations des présents statuts sera nul de plein droit,

conformément aux dispositions de l'article L. 227-15 du Code de commerce, le droit d'agir en nullité appartenant à la Société ou à tout Associé.

#### **11.5 Cession d'Actions de la Société par l'Associé Unique**

En cas de cession d'Actions de la Société par l'Associé Unique à tiers, les dispositions des Articles 11.2 à 11.4 ne trouveront pas à s'appliquer.

### **TITRE III**

#### **DIRECTION ET CONTRÔLE DE LA SOCIÉTÉ**

#### **Article 12 Président**

##### **12.1 Nomination du Président et modalités d'exercice du mandat**

La Société est représentée, dirigée et administrée par un président (le « **Président** »), personne physique ou morale, Associé ou non de la Société.

Le Président, personne morale, est représenté par son représentant légal ou toute autre personne physique spécialement habilitée à le représenter. Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président est nommé ou renouvelé dans ses fonctions par décision de l'Associé Unique ou, le cas échéant, de la collectivité des Associés, prise à la majorité prévue à l'Article 16.

La durée des fonctions du Président et son éventuelle rémunération sont fixés par décision de l'Associé Unique ou, le cas échéant, de la collectivité des Associés lors de sa nomination ou de son renouvellement, prise à la majorité prévue à l'Article 16.

Le Président peut être révoqué à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision de l'Associé Unique ou, le cas échéant, de la collectivité des Associés prise à l'initiative d'un ou plusieurs Associé(s) à la majorité prévue à l'Article 16. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

Le Président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de deux (2) mois, lequel pourra être réduit par le ou les Associés qui aura(ont) à statuer sur le remplacement du Président démissionnaire dans les conditions prévues à l'Article 16.

##### **12.2 Pouvoirs du Président**

Dans les rapports avec les tiers, le Président représente la Société et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société dans la limite de son objet social.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

A l'égard de la Société, les pouvoirs du Président peuvent être soumis à d'autres limitations de pouvoirs, statutaires ou non, ces limitations n'étant pas opposables aux tiers.

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix, avec ou sans faculté de subdélégation, certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

Les Associés peuvent être consultés par le Président sur tout sujet. Toutefois, le Président doit obligatoirement consulter les Associés dans les domaines qui requièrent une décision des Associés, conformément à l'Article 18.

Le Président est l'organe social auprès duquel les représentants du personnel, lorsqu'il en existe, exercent les droits qui leur sont attribués par la loi.

#### Article 13 **Autres dirigeants – Directeur Général – Directeur Général Délégué**

##### **13.1 Nomination du Directeur Général ou du Directeur Général Délégué et modalités d'exercice du mandat**

Le Directeur Général ou Directeur Général Délégué sera nommé par décision de l'Associé Unique ou, le cas échéant, de la collectivité des Associés, prise à la majorité prévue à l'Article 16.

Les modalités de d'exercice du mandat et les pouvoirs du Directeur Général ou du Directeur Général Délégué sont déterminées dans la décision de l'Associé Unique ou, le cas échéant, de la collectivité des Associés, le désignant.

La durée des fonctions du Directeur Général ou du Directeur Général Délégué et son éventuelle rémunération sont fixés dans la décision de l'Associé Unique ou, le cas échéant, de la collectivité des Associés le désignant.

Les fonctions du Directeur Général ou du Directeur Général Délégué prennent fin dans les mêmes conditions que celles du Président.

Le Directeur Général ou le Directeur Général Délégué peut démissionner à tout moment, dans les mêmes conditions que le Président. Par exception à ce qui précède, l'Associé Unique ou, le cas échéant, la Collectivité des Associés, n'aura pas l'obligation de procéder au remplacement du Directeur Général ou du Directeur Général Délégué démissionnaire.

Le Directeur Général ou le Directeur Général Délégué est révocable dans les mêmes conditions que le Président.

##### **13.2 Pouvoirs du Directeur Général ou du Directeur Général Délégué**

Le Directeur Général ou le Directeur Général Délégué assiste le Président dans ses fonctions et est soumis aux mêmes limitations de pouvoirs, statutaires ou non.

A cet effet, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par la loi et les présents statuts.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Directeur Général ou du Directeur Général Délégué dans les mêmes conditions que le Président.

Le Directeur Général peut déléguer ses pouvoirs dans les mêmes conditions que le Président.

#### Article 14 **Commissaires aux comptes**

Le contrôle de la Société est exercé par un ou plusieurs commissaire(s) aux comptes dans les conditions fixées par la loi.

Il est également nommé, dans les conditions prévues par la loi, un ou plusieurs commissaire(s) aux comptes suppléant(s), appelé(s) à remplacer le ou les titulaire(s) en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès.

Les commissaires aux comptes sont désignés par la collectivité des Associés.

#### **TITRE IV**

#### **DECISIONS DES ASSOCIES**

##### **Article 15      Compétence**

Sauf stipulation contraire des présents statuts et sans préjudice de la faculté pour les Associés de déléguer leurs pouvoirs au Président conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables, les décisions suivantes doivent être prises par les Associés :

- modification des statuts, à l'exception du changement de siège social conformément à l'Article 3 ;
- agrément des Transferts d'Actions ;
- augmentation, réduction ou amortissement du capital social ;
- émission de tout titre de capital ;
- dissolution ou prorogation de la durée de la Société ;
- fusion, apport partiel d'actifs ou scission de la Société ;
- le cas échéant, nomination des commissaires aux comptes ;,
- approbation des comptes annuels et des conventions réglementées, affectation du résultat, mise en distribution de dividendes ou réserves ou de toutes autres distributions aux Associés ;
- transformation de la Société en une société d'une autre forme ;
- nomination, révocation, renouvellement et rémunération du Président de la Société ;
- nomination, révocation, renouvellement et rémunération du Directeur Général et du Directeur Général Délégué.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du Président, sous réserve de ce qui est prévu par les présents statuts.

##### **Article 16      Quorum et majorité**

Les décisions collectives prises en assemblée ou par consultation écrite ne peuvent être adoptées que si les Associés présents, représentés ou prenant part au vote par tout autre moyen possèdent au moins la moitié des droits de vote déterminés conformément aux dispositions de l'Article 10.2 et de l'Article 10.3.

Les décisions collectives doivent être adoptées à la majorité simple des voix dont disposent les associés présents ou représentés, sous réserve des dispositions de l'Article 10.2 et de l'Article 10.3.

Toute décision prise en violation des stipulations qui précèdent sera nulle de plein droit, le droit d'agir en nullité appartenant à la Société et à tout Associé.

Par exception, les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements d'un Associé, ainsi que les décisions emportant l'adoption ou la modification des clauses relatives à (i) l'inaliénabilité des actions et des valeurs mobilières donnant accès au capital, notamment en cas de changement de contrôle l'affectant, (ii) le changement de nationalité de la Société et (iii) toute décision, y compris de transformation, ayant pour objet ou pour effet d'augmenter l'engagement des Associés, devront être adoptées à l'unanimité.

#### Article 17 **Vote**

Chaque Associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix déterminé conformément aux dispositions de l'Article 10.2 et de l'Article 10.3. Un Associé peut se faire représenter, pour la prise des décisions collectives, par tout autre Associé, lequel doit justifier de son mandat en le communiquant au Président. Les mandats peuvent être donnés par tout moyen écrit et notamment, par télécopie.

Chaque Associé peut voter par tous moyens (oral, écrit, etc. sans que cette liste soit limitative), et tous moyens de communication écrits peuvent être utilisés (écrit, e-mail, lettre, fax etc. sans que cette liste soit exhaustive) pour l'expression du vote, sauf pour les décisions prises par acte sous seing privé pour lesquelles tous les Associés doivent signer l'acte.

Le vote transmis par chacun des Associés est définitif. Tout Associé qui s'abstient d'émettre un vote sur une résolution ou ne transmet pas son vote dans les délais indiqués ci-dessous en cas de consultation écrite est réputé avoir émis un vote négatif sur la résolution proposée.

#### Article 18 **Modalités de consultation des Associés**

Les décisions collectives des Associés sont prises aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, à l'initiative du Président, du titulaire de l'Action G ou s'il en a été désigné un, du commissaire aux comptes titulaire. Le commissaire aux comptes titulaire, le cas échéant, ne pourra consulter la collectivité des Associés qu'après avoir vainement demandé au Président d'organiser une consultation par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Au choix de l'initiateur de la consultation, les décisions des Associés sont prises, (a) en assemblée réunie au besoin par visioconférence ou conférence téléphonique, (b) par consultation écrite ou (c) par acte sous seing privé signé par tous les Associés.

En cas d'assemblée, la réunion peut avoir lieu en tout lieu, en France ou à l'étranger, tel que précisé par l'initiateur de la consultation.

##### *(a) Consultation en assemblée*

Les Associés, le cas échéant le commissaire aux comptes titulaire et le Président, s'il n'est pas l'auteur de la convocation, sont convoqués en assemblée par tous moyens écrits ou électroniques (courrier postal, télécopie, courrier électronique, remise en main propre) trois (3) jours au moins avant la date prévue pour la consultation, avec indication du jour, de l'heure, du lieu et, le cas échéant, les modalités d'accès en cas d'assemblée réunie par téléphone ou vidéoconférence, ainsi que l'ordre du jour de la réunion.

Cette période de trois (3) jours peut cependant être réduite ou supprimée, et l'exigence d'une notification écrite peut être supprimée, avec l'accord de tous les Associés, qui résultera en particulier (sans préjudice des exigences légales ou réglementaires) de la participation de tous les Associés à la consultation.

Dès la convocation, le texte des projets de résolutions proposées et tous documents visés à l'Article 20, ainsi que ceux expressément prévus par la loi, sont tenus à la disposition des intéressés au siège social.

Tous les documents devant être envoyés en prévision d'une consultation des Associés peuvent également être adressés par tout moyen écrit ou électronique.

L'assemblée est présidée par le Président. En son absence, les Associés élisent eux-mêmes le président de séance.

*(b) Consultation écrite*

En cas de consultation écrite, l'auteur de la consultation communique par tous moyens écrits (courrier postal, télécopie, courrier électronique, remise en main propre) à tous les Associés et, le cas échéant, au commissaire aux comptes titulaire, ainsi qu'au Président s'il n'est pas l'auteur de la consultation, l'ordre du jour de la consultation. Dès la communication de l'ordre du jour de la consultation écrite, le texte des projets de résolutions et tous documents visés à l'Article 23, ainsi que ceux expressément prévus par la loi, sont tenus à la disposition des intéressés au siège social de la Société.

Les Associés disposent d'un délai de cinq (5) Jours Ouvrés à compter de la communication de l'ordre du jour pour émettre leur vote, lequel peut être émis par tous moyens écrits (courrier postal, télécopie, courrier électronique, remise en main propre) et pour communiquer leur vote au Président.

*(c) Consultation par acte sous seing privé*

L'auteur de la consultation peut également consulter les Associés par acte sous seing privé. Dans ce cas, la décision de la collectivité des Associés résultera de la signature par tous les Associés d'un procès-verbal, aucune autre formalité ne sera requise.

**Article 19 Constatation des décisions collectives**

Les décisions collectives sont constatées par écrit dans des procès-verbaux tenant lieu de feuille de présence, établis et signés par le Président et l'un des Associés présents dans les trente (30) jours de la date de la décision collective.

Ces procès-verbaux doivent comporter :

- le mode de consultation ;
- le nombre total de droits de vote attachés aux Actions des Associés ayant participé au vote ou à la réunion ou ayant été représentés ;
- la liste des documents et rapports mis à la disposition des Associés ou communiqués préalablement aux Associés ;
- le texte des résolutions proposées au vote des Associés ;
- pour chaque résolution, le résultat des votes.

Le cas échéant :

- la date et le lieu de l'assemblée;
- le nom et la qualité du président de l'assemblée ; et
- la présence ou l'absence des commissaires aux comptes.

Aux procès-verbaux, doivent être annexés les pouvoirs des Associés dans le cas où ils ne sont pas représentés par leur représentant légal.

Ces procès-verbaux sont consignés dans un registre spécial, coté et paraphé, tenu selon les modalités prévues par la loi.

En cas de consultation organisée autrement qu'en assemblée, le Président doit informer chacun des Associés du résultat de cette consultation, par télécopie ou correspondance, au plus tard dans les trente (30) jours de la date de la décision collective.

#### Article 20 **Information des Associés**

Pour toutes les décisions collectives des Associés où les dispositions légales imposent que le Président et/ou le(s) commissaire(s) aux comptes établissent un ou plusieurs rapport(s), le Président devra mettre à la disposition des Associés au siège social de la Société, au plus tard le jour de l'envoi de la convocation en cas de consultation en assemblée ou de la communication de l'ordre du jour en cas de consultation écrite, les projets de résolutions, ainsi que les rapports du Président et des commissaires aux comptes.

Les Associés peuvent à tout moment pendant les heures d'ouverture, sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social de la Société (i) les comptes annuels et le tableau des résultats au cours des trois (3) derniers exercices et (ii) les rapports de gestion du Président et des rapports des commissaires aux comptes.

#### Article 21 **Associé unique**

Au cas où la Société comporte un seul Associé, ce dernier exerce les pouvoirs dévolus aux Associés par les présents statuts. Les décisions de l'Associé unique sont constatées par un procès-verbal. Les procès-verbaux sont retranscrits sur un registre spécial tenu au siège social dans les conditions prévues par le Code de commerce.

### **TITRE V**

#### **EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX**

##### **AFFECTATION DES RESULTATS**

#### Article 22 **Exercice social**

L'exercice social commence le 1<sup>er</sup> janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Par exception à ce qui précède, le premier exercice social de la Société commencera à la date d'immatriculation de la Société et se terminera le 31 décembre 2021.

#### Article 23 **Comptes annuels**

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire de divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Le Président dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Lorsque la loi et les règlements le prévoient, le Président établit le rapport de gestion sur la situation de la Société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, ainsi que les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle le rapport de gestion est établi.

Dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice, les Associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu, le cas échéant du rapport de gestion et des rapports du ou des commissaire(s) aux comptes.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport de gestion du groupe et, le cas échéant, les rapports du ou des commissaires aux comptes, lors de cette décision collective.

#### Article 24 **Affectation des résultats**

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les Associés décident d'inscrire celui-ci à un ou plusieurs poste(s) de réserves dont ils règlent l'affectation et l'emploi, de le porter à nouveau ou de le distribuer.

La collectivité des Associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La part de chaque Associé dans les bénéfices et sa contribution aux pertes sont proportionnelles à sa quotité dans le capital.

### **TITRE VI**

#### **DISSOLUTION - LIQUIDATION – CONTESTATIONS**

#### Article 25 **Dissolution et liquidation**

Hors les cas de dissolution prévus par la loi et sauf prorogation régulière, la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou à la suite d'une décision de la collectivité des Associés.

Lorsque la Société ne comporte qu'un seul Associé personne morale, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, dans les conditions prévues par l'article 1844-5 du Code civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'Associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Lorsque la Société comporte plusieurs Associés, la dissolution entraîne sa liquidation qui est effectuée conformément aux dispositions du Code de commerce.

L'actif net subsistant après remboursement du nominal des Actions est partagé également entre toutes les Actions.

Article 26      **Attribution de compétence**

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la Société ou de la liquidation, entre la Société et les Associés (ou l'Associé unique selon le cas) concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts ou généralement au sujet des affaires sociales, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents du lieu du siège social.

**TITRE VII**

**DISPOSITIONS LIMINAIRES**

Article 27      **Nominations des premiers dirigeants**

**Monsieur Philippe Lassalle**, né le 5 octobre 1962 à Paris (75017), de nationalité française, demeurant 580, chemin d'Aix, 13510 Eguilles, est nommé Président de la Société pour une durée indéterminée.

**Monsieur Philippe Lassalle** déclare accepter sa nomination en qualité de Président de la Société et satisfaire à toutes les conditions requises par le Code de commerce pour l'exercice de son mandat.

Article 28      **Publicité – Immatriculation au registre du commerce et des sociétés – Jouissance de la personnalité morale**

La Société jouira de la personnalité morale à la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Article 29      **Etats des actes accomplis pour le compte de la société jusqu'à ce jour – Engagements à prendre pour le compte de la société jusqu'à son immatriculation**

Un état des actes accomplis pour le compte de la Société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la Société, figure ci-après en **Annexe** aux présents statuts.

La signature des présents statuts emporte reprise par la Société, à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, de tous les engagements dont la liste figure en **Annexe**, qui seront réputés avoir été souscrits par la Société dès l'origine.

Article 30      **Dispositions liminaires**

Les Articles 27 à 30 inclus des Statuts ne font partie des Statuts qu'en raison de ce qu'il s'agit des Statuts constitutifs, et il n'en sera plus fait mention dans les versions ultérieures.

Fait le 7 décembre 2020

et signé par procédé électronique

---

**Monsieur Philippe Lassalle**  
*Associé et Président*<sup>1</sup>

---

**Pour la société Nusantara Invest**  
Associé  
Monsieur Pierre Lacaze

---

<sup>1</sup> Signature précédée de la mention manuscrite : « ***Bon pour acceptation des fonctions de Président*** »

## **ANNEXE**

### **ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE**

#### **AVANT LA SIGNATURE DES STATUTS**

- Ouverture d'un compte bancaire auprès de la banque Crédit Agricole Alpes Provence, en son agence située 25, Chemin des Trois Cyprès, 13097 Aix-en-Provence, dépositaire des fonds, pour le dépôt des fonds constituant le capital social ;
- Conclusion d'une convention de domiciliation avec la société Lacaze & Leconte Real Estate le 7 décembre 2020
- Paiement de tous les frais relatifs à la constitution de la Société (avocats, comptables...) ;
- Pouvoirs pour formalités.